- 3) Troisième moyen tiré des erreurs de droit:
  - la Commission ayant reproché à la partie requérante de ne pas avoir respecté les règles relatives à l'approbation du rapport final, tandis que le règlement du comité de suivi prévoirait un système d'approbation implicite dudit rapport à l'issu d'un délai de dix jours et
  - la Commission ayant indiqué que le rapport de la partie requérante aurait dû être rédigé en anglais alors qu'aucune règle n'impose qu'un rapport soit rédigé dans une langue autre que celle de l'autorité de gestion (en l'occurrence le français) pour être valide.
- 4) Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée.
- 5) Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir, la Commission ayant pris en compte un motif par nature étranger à l'intérêt européen pour refuser de clôturer le programme d'initiative en cause.
- (¹) Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1)

# Recours introduit le 20 janvier 2012 — Muslahadin Vardar/OHMI

(Affaire T-32/12)

(2012/C 109/38)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

# **Parties**

Partie requérante: Muslahadin Vardar (Löhne, Allemagne) (représentant: I. Höfener et M. Boden, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Joker, Inc. (Allen, États-unis)

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 17 novembre 2011 dans l'affaire R 475/2011-4, et la réformer de sorte que l'opposition soit rejetée et que la demande d'enregistrement de la partie requérante soit accordée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Muslahadin vardar

Marque communautaire concernée: la marque figurative «pingulina» en orange, violet, bleu, vert, jaune et noir, pour des produits relevant des classes 20, 24 et 25 — demande de marque communautaire n° 8402992

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: l'opposition était fondée notamment sur l'enregistrement international n° 537386A de la marque figurative «PINGU» en noir et blanc, pour des produits relevant notamment des classes 20, 24 et 25

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans son intégralité et rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu, à tort, qu'il existait un risque de confusion entre la marque demandée et les marques antérieures.

Pourvoi formé le 25 janvier 2012 par Roberto Di Tullio contre l'arrêt rendu le 29 novembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-119/10, Di Tullio/Commission

(Affaire T-39/12 P)

(2012/C 109/39)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Roberto Di Tullio (Rovigo, Italie) (représentants: S. Woog et T. Bontinck, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son pourvoi recevable et fondé et, en conséquence,
- annuler l'arrêt entrepris rendu le 29 novembre 2011 par la troisième chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-119/10 par lequel il rejette comme non fondé le recours du requérant visant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission a refusé de le placer en congé pour service national;